

- e) seulement au personnel canadien et non aux personnes à leur charge, quand la période de service au Costa Rica du personnel canadien est fixée par le Gouvernement du Canada à moins de six mois.
- 4.
- a) sujet à l'article 4(b), les facilités et services médicaux nécessaires pour la santé et le bien-être du personnel canadien et les personnes à leur charge ou, quand tels services et facilités ne sont pas disponibles, le Gouvernement du Costa Rica remboursera au personnel canadien et aux personnes à leur charge le coût de tout service médical reçu d'un médecin privé de son choix,
 - b) les mêmes services que ceux décrits à l'article 4(a) au personnel canadien seulement et non aux personnes à leur charge, quand la période de service du personnel canadien au Costa Rica a été fixée par le Gouvernement du Canada à moins de six mois.
5. Les locaux et services de bureau, selon les normes du Gouvernement du Costa Rica, y compris, selon les besoins, les bureaux et le mobilier appropriés, le personnel de soutien et les sténodactylographes, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien ont besoin pour remplir efficacement leur mandat,
6. L'aide nécessaire au dédouanement des effets mobiliers et personnels, de l'équipement technique et professionnel du coopérant canadien et des personnes à sa charge.
7. Tous les coopérants canadiens auront droit à un maximum de quatre semaines de vacances par année. Les vacances devront être prises conformément aux règlements canadiens, soit à l'intérieur ou l'extérieur du Costa Rica, aux dates qui seront approuvées entre le personnel canadien et les autorités compétentes du Gouvernement du Costa Rica.